

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Autorité de régulation  
des jeux en ligne**

---

**DÉCISION N° 2018-P-012 DU 4 AVRIL 2018  
PORTANT NOMINATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE AU SEIN DE  
L'AUTORITÉ DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE**

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 37-II ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 28 bis ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2010 fixant le montant des indemnités des membres du collège et de la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er** – Madame Marie-Laure ROBINEAU, membre du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, est nommée référente déontologue de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Article 2** – La mission de la référente déontologue s'exerce hors hiérarchie. La référente déontologue rapporte directement au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et s'appuie sur la direction générale de l'Autorité pour exercer son rôle.

**Article 3** - La référente déontologue est garante du corpus de règles déontologiques définies pour le personnel de l'Autorité :

- Règles en matière d'éthique ;
- Règles en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;
- Règles de déontologie en matière d'exercice d'activités complémentaires pendant l'exécution du contrat de travail au sein de l'ARJEL et après.

La référente déontologue peut être sollicitée par des managers ou salariés de l'ARJEL pour l'apport de conseil personnalisé.

La référente déontologue procède à la collecte auprès des salariés de l'ARJEL, des déclarations utiles en matière de règles de déontologie applicables et à leur analyse.

La référente déontologue veille le cas échéant à la mise en place de procédures de prévention et de détection des conflits d'intérêts.

La référente déontologue donne son avis sur les dossiers individuels au moment de leur départ de l'ARJEL et participe au processus d'élaboration des dossiers jusqu'à la notification au salarié de la décision de la Commission de déontologie.

La référente déontologue veille à la mise en place d'un cadre garantissant la liberté d'expression et la protection d'éventuels lanceurs d'alerte. Elle s'assure de la mise en place d'une procédure de remontées d'alertes et préconise les actions à mettre en place par l'ARJEL.

**Article 4** - La référente déontologue formalise un bilan annuel d'activité à l'attention du Président de l'ARJEL.

**Article 5** – La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et notifiée aux agents de l'Autorité.

**Fait à Paris, le 4 avril 2018 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation  
des jeux en ligne**

**C. COPPOLANI**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 5 avril 2018*